



05.49.64.60.21
mairie@saint-loup-lamairie.fr

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 24 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Loup-Lamairé, régulièrement convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni à la salle de la Mairie de Saint-Loup-Lamairé, sous la Présidence de Monsieur Pascal BIRONNEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14

Date de la convocation : 18/06/2026

PRESENTS : Mme AUBRY Lucienne, M. BARREAU Dominique, Mme BESSERON Nathalie, M. BIRONNEAU Pascal, M. BOUCHET Jean-Marie, Mme DESETTE Sophie, M. JEZEQUEL Alain, Mme LAMARCHE Aurore, Mme MALYS Marjorie, M. MARTINEAU Jean-Yanne, Mme RAYNAUD Virginie, Mme REAU Micheline, M. ROBERT Thomas et M. ROSELL Anthony.

Absents excusés : M. DEVROUTE Arnaud (procuration à BARREAU Dominique), Mme DESETTE Sophie est arrivée à 18h20.

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil. Le Conseil municipal désigne **M. JEZEQUEL Alain** pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Ordre du jour :

1. Délégations du conseil municipal au maire
2. Finances : décision modificative au budget
3. Vote des tarifs communaux 2026
4. Convention de partenariat 2026 - projet d'extension du label Pays d'art et d'histoire
5. Convention relative à l'aménagement de parcours canoës sur le Thouet
6. Candidature Label « lire et faire lire »
7. Débat sur la Protection Sociale Complémentaire
8. Questions et informations diverses

Approbation dernier procès-verbal :

Le procès-verbal de la réunion du 5 juin 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

D2026-06-24-046 – 5.2 Fonctionnement des assemblées

Le conseil municipal par délibération n° D2026-03-20-010 du 20 mars 2026 a accordé une délégation de pouvoir au maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT.

La délibération précédente ne fixant pas les limites et les conditions des délégations, monsieur le maire demande que soit retirée cette délibération au vu du courrier du Préfet en date du 12 mai 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de donner au maire et pour la durée de son mandat, délégation pour :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, **dans la limite de 500€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, **dans la limite de 200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211.2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **d'un montant inférieur à 150 000 €** ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant quelque juridiction que ce soit**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, **dont le montant n'excède pas 10 000€**, l'attribution de subventions ;

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom en cas d'empêchement les décisions relevant de la présente.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE

D2026-06-24-047 – 7.1 Décisions budgétaires

Vu la délibération du 31/03/2026 votant le budget de la Commune,
Compte tenu du paiement du solde du programme de la rénovation d'un bien immobilier en salle multiculturelle au compte 2131 - 250,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le virement de crédits ci-dessous :

- ID : Compte : 2131 – Bâtiments publics : - 7000.00€
- ID : Compte 2131-250 : Rénov. d'un bien immobilier en salle multiculturelle : + 7000.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la décision modificative présentée.

VOTE DES TARIFS COMMUNAUX 2026

D2026-06-24-048 -7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire les tarifs de 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour conserver ces tarifs pour 2026 et qu'ils seront valables jusqu'au vote d'une nouvelle délibération.

Descriptif	Habitant commune		Extérieurs commune		Chauffage du 15/10 au 15/04
	Jour 1	Jour 2 et +	Jour 1	Jour 2 et +	Par jour
LOCATION SALLE DES FETES					
Salle complète (1 et 2)					
Bal Boum Banquet, repas, diner dansant	160,00 €	80,00 €	250,00 €	120,00 €	20,00 €
Vin honneur / Formation/ Forfait ménage	60,00 €		80,00 €		15,00 €
Vente au déballage	60,00 €	30,00 €	80,00 €	40,00 €	15,00 €
Assemblée générale	gratuit		60,00 €		15,00 €
Obsèques	60,00 €		60,00 €		
Salle 1 (côté bar et cuisine)					
Bal Boum Banquet, repas, diner dansant	90,00 €	40,00 €	160,00 €	90,00 €	20,00 €
Vin honneur / Formation/ Forfait ménage	45,00 €		70,00 €		15,00 €
Vente au déballage	45,00 €	25,00 €	70,00 €	35,00 €	15,00 €
Assemblée générale	gratuit		40,00 €		15,00 €
Obsèques	30,00 €		30,00 €		
Salle 2 (côté scène)					
Bal Boum Banquet, repas, diner dansant	90,00 €	45,00 €	160,00 €	90,00 €	20,00 €
Vin honneur / Formation/ Forfait ménage	45,00 €		70,00 €		15,00 €
Vente au déballage	45,00 €	25,00 €	70,00 €	35,00 €	15,00 €
Assemblée générale	gratuit		60,00 €		15,00 €
Obsèques	30,00 €		30,00 €		
SALLE DE LAMAIRE	Jour 1	Jour 2	Jour 1	Jour 2	Par jour
Bal Boum Banquet, repas, diner dansant	60,00 €	30,00 €	90,00 €	45,00 €	20,00 €
Vin honneur / Formation/ Forfait ménage	30,00 €		50,00 €		10,00 €
Vente au déballage	20,00 €	20,00 €	35,00 €	35,00 €	20,00 €
Assemblée générale	gratuit		35,00 €		10,00 €
Obsèques	20,00 €		20,00 €		

SALLE DU MIRAGE	Jour 1	Jour 2	Jour 1	Jour 2	Par jour
Repas, buffet, boum	60,00 €	30,00 €	90,00 €	45,00 €	20,00 €
Vin honneur / Formation/ Forfait ménage	30,00 €		50,00 €		10,00 €
Obsèques	20,00 €		20,00 €		
TIVOLI	Jour 1	Jour 2	Jour 1	Jour 2	
Repas buffet bal boum animations	60,00 €	30,00 €	90,00 €	45,00 €	Tables et chaises inclus
Vin d'honneur / Formation	40,00 €		60,00 €		
Location aux associations	25,00 €	15,00 €	40,00 €	20,00 €	
MATERIEL	Habitant commune		Extérieurs commune		
Tables et bancs (1 table + 2 bancs)	3,00 €		4,50 €		
Stand (3x6)	25,00 €		35,00 €		
Chaises	3€ les 10		4€ les 10		
Sono/Vidéoprojecteur	5,00 €		10,00 €		
Grilles de sécurité	gratuit		5€ les 10		
Estrade (l'ensemble)	15,00 €		30,00 €		
Grilles d'exposition	gratuit		5€ les 10		
CIMETIERE (Caveaux et cavurnes)					
Trentenaire	65,00 €				
Cinquantenaire	130,00 €				
Ouverture et fermeture de caveaux pour réduction de corps	30.00 €				
COLUMBARIUM					
10 Ans	308,00 €				
20 Ans	580,00 €				
30 Ans	826,00 €				
50 Ans	1 114,00 €				
Apposition plaque jardin souvenir	55,00 €				
Bibliothèque Cotisation	0,00 €				
Emplacement marché	Forfait 15 euros annuel				
Station sanitaire	1,00 €				
ACTIVITES NAUTIQUES					
Canoé	1h: 15€ - 2h: 25€ - 1/2 journée : 35€				
Pédalo (2)	1h: 12€ - 2h: 20€ - 1/2 journée : 25€				
Pédalo (3+)	1h: 15€ - 2h: 25€ - 1/2 journée : 35€				
Rosalie	1h: 12€ - 2h: 20€ - 1/2 journée : 25€				
Bois	30 euros / stère				

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 – PROJET D'EXTENSION DU LABEL PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

D2026-06-24-0049 - 8.4 Aménagement du territoire

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une convention de partenariat pour 2026 avec la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine pour le projet d'extension du Label Pays d'Art et d'Histoire.

Cette convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de partenariat entre la Communauté de communes et la Commune pour l'année 2026 dans le cadre du projet de candidature au label « Pays d'art et d'histoire ». Elle définit les actions de valorisation qui seront conduites par le service Patrimoine de la Communauté de communes pour

promouvoir et valoriser le patrimoine bâti, naturel et immatériel de la Commune, dans la continuité des actions déjà mises en œuvre depuis 2021.

La contribution financière s'élève à 2500 € pour le fonctionnement du service qui interviendra sur les visites et les animations. La convention est établie pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne son accord et autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents s'y afférents.

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE PARCOURS CANOES SUR LE THOUET

D2026-06-24-0050 - 8.4 Aménagement du territoire

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une convention relative à l'aménagement de parcours Canoë sur le Thouet avec le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariats techniques, financiers et de communication entre le SMVT et la commune de Saint-Loup-Lamairé dans le cadre de la mise en œuvre de parcours canoë sur le Thouet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord et autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents s'y afférents.

CANDIDATURE LABEL « LIRE ET FAIRE LIRE »

D2026-06-24-0051 – 8.9 Culture

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'avenant à la convention « Lire et faire lire » - APS École maternelle ; action coordonnée par la Ligue de l'Enseignement et l'UDAF des Deux-Sèvres. Afin de candidater au Label « Lire et faire Lire », Mme Audoire Carine représentant la médiathèque communale doit être habilitée pour faire la demande de labélisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour autoriser Mme Audoire Carine à faire la demande pour le Label « Lire et faire lire ».

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,
- ✓ ...

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)

	Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	
1^{er} janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

** Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé**, la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026**. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

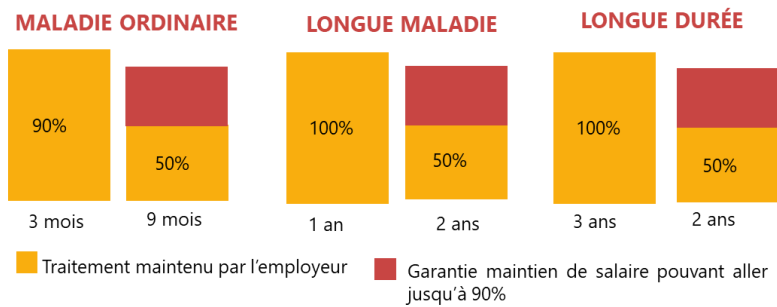
Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme. Il s'agit d'un investissement dans le capital humain de la collectivité.

Le risque « prévoyance »

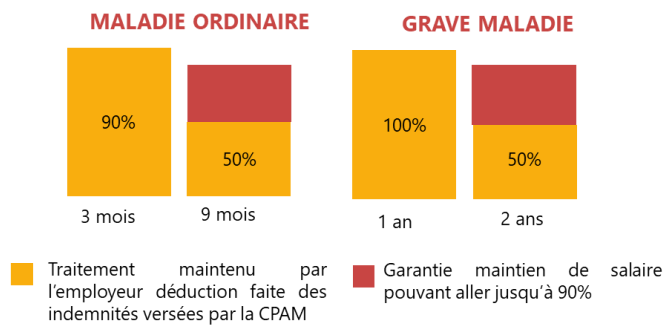
La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

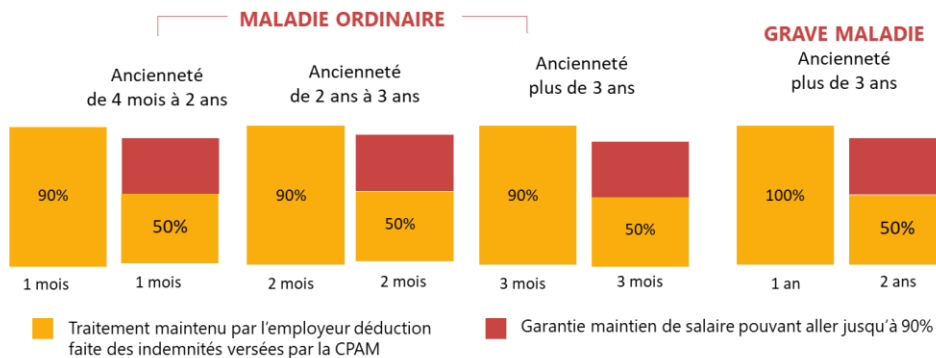
Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (+ 28H/hebdo)



Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)



Agents contractuels de droit public



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de

consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la collectivité :

Par délibération en date du 12/11/2025, le conseil municipal :

- a opté pour la convention de participation conclue entre le CDG 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale MNT/ Relyens*
- a décidé de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,*
- a fixé le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20€ bruts, par agent, par mois pour le risque « santé » et le même montant pour le risque « prévoyance ».*

Eléments pour les collectivités adhérentes à la convention de participation « prévoyance » 2026 :

Le CdG79 a conclu une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente.

Les garanties proposées sont les suivantes :

Socle des garanties obligatoires :

- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 90% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- Garantie « Invalidité » : maintien à 90% de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Socle des garanties optionnelles :

- Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).
- Option Perte de régime indemnitaire en CLM, CGM et CLD pendant la période de plein traitement – maintien à 90% du régime indemnitaire

Eléments pour les collectivités adhérentes à la convention de participation « santé » 2026 :

Le CDG79 a conclu une convention de participation sur le risque « santé » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente. Le contrat

présente une offre comportant 4 niveaux de garanties. Le contrat « santé » propose 4 formules de garanties pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités. Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3ème enfant).

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :

- les honoraires des médecins et spécialistes
- les médicaments
- les frais dentaires, optiques, appareillage
- l'hospitalisation

La projection relative à la participation employeur

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du débat précité.

Le Conseil municipal prend acte du débat précité et n'émet aucune remarque particulière.

Arrivée de Mme DESETTE Sophie à 18h20

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Néant

Liste des délibérations pour la séance du 24 juin 2026.

Numéros	Objet	Classification
D2026-06-24-046	Délégations du conseil municipal au maire	5.2 Fonctionnement des assemblées
D2026-06-24-047	Décision modificative n°1	7.1 Décisions budgétaires
D2026-06-24-048	Vote des tarifs communaux 2026	7.1 Décisions budgétaires
D2026-06-24-049	Convention de partenariat 2026 - projet d'extension du label Pays d'Art et d'histoire	8.4 Aménagement du territoire
D2026-06-24-050	Convention relative à l'aménagement de parcours canoës sur le Thouet	8.4 Aménagement du territoire
D2026-06-24-051	Candidature Label « lire et faire lire »	8.9 Culture

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,